

## Fiche « ELECTEURS » aux Commissions administratives paritaires (CAP)

**Articles R.262-8, R.211-172 à R.211-174 du Code général de la fonction publique :**

« Sont électeurs pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire dans la fonction publique territoriale les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission. »

« Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité territoriale ou établissement d'origine. »

« Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et au titre de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas. »

**NB : La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.**



**SONT ELECTEURS DANS LA CATEGORIE REPRESENTEE PAR LA COMMISSION :**

<p><b>TITULAIRES</b></p>	<p>Les <b>titulaires à temps complet ou non complet</b> en position <b>d'activité*, de détachement, de congé parental</b>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les <b>titulaires mis à disposition</b> sont électeurs dans la collectivité d'origine.</li> <li>- Les <b>titulaires en détachement</b> sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas. <b>(Attention : Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires).</b></li> <li>- Les agent <b>maintenus en surnombre</b> sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.</li> </ul>
<p><b>EMPLOIS SPECIFIQUES</b></p>	<p>Les titulaires d'emplois spécifiques sont électeurs dans la commission les représentant en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi.</p>
<p><b>PLURICOMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX</b></p>	<p>Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes.</p> <p>Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont Electeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes.</p> <p>En revanche, ces agent (intercommunaux / pluricommunaux ne sont Electeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent de la CAP placée auprès du CDG pour toutes les collectivités d'emplois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail,</li> <li>- dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.</li> </ul>
<p><b>AGENT AGES DE 16 à 18 ANS</b></p>	<p>Dès lors qu'ils remplissent toutes les conditions d'accès à la fonction publique et pour être électeurs au sein du CST (contrats aidés, contrats d'engagement jeunes, mineur) FAQ 2022 DGCL</p>

**(\*) : La position d'ACTIVITE comprend en outre :**

- les congés prévus à l'ancien l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, ...
- le temps partiel (y compris le temps partiel pour raison thérapeutique),
- le congé de présence parentale,
- le congé de solidarité familiale,
- le congé de proche aidant.

**SONT ELECTEURS DANS LA CATEGORIE REPRESENTEE PAR LA COMMISSION (suite)**

<b>AGENTS PRIS EN CHARGE</b>	Les agents pris en charge par le CDG relèvent des CAP placées auprès du CDG (articles L.542-1 à L.542-5).
<b>MAJEURS EN CURATELLE</b>	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
<b>MAJEUR SOUS TUTELLE</b>	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité.</li> <li>- Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes.</li> </ul>

**NE SONT PAS ELECTEURS :**

<b>STAGIAIRES</b>	Les agents <b>stagiaires</b> , non titularisés <i>à la date du scrutin</i> , ne sont pas électeurs.
<b>CONTRACTUELS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les agents <b>contractuels</b> de droit public (CDD, CDI).</li> <li>- Les agents recrutés sur des <b>contrats tels que le PACTE, le CAE (Contrat d'accompagnement dans l'emploi), le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage.</b></li> <li>- Les « <b>vacataires</b> » <b>employés tout au long de l'année.</b></li> <li>- Les <b>collaborateurs de cabinet et de groupes d'élu-es.</b></li> </ul>
<b>POSITIONS AUTRES QUE L'ACTIVITE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La disponibilité.</li> <li>- Le congé spécial.</li> <li>- L'accomplissement d'un volontariat de service national et d'activité dans la réserve.</li> </ul>
<b>AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS</b>	<p>Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire <i>à la date du scrutin</i> ne sont pas électeurs.</p> <p>Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</p> <p>En revanche, les agents suspendus de fonctions sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.</p>